



Monsieur Gérard LIOT
Maire d'AUSSAC VADALLE
Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE

OBJET : Marché navettes Tourriers 2020/2021

Mansle, le 9 juin 2020

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre demande d'actualisation du tarif proposé en mai 2018, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en deux exemplaires, le projet de contrat de transport afférent au service de navettes vers TOURRIERS, en correspondance avec la ligne régulière n°23, pour l'année scolaire 2020/2021.

Si ces conditions vous agréent, vous voudrez bien me retourner un exemplaire paraphé et signé.

Il va sans dire que je me tiens à votre entière disposition pour toute question ou tout aménagement que vous souhaiteriez apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Franck THORIN

SARL Cars Thorin - BP 90024 - avenue Paul-Mairat - 16230 Mansle
Tél. 05 45 22 20 05 - Fax 05 45 20 73 78
cars.thorin@wanadoo.fr - thorin-vriet.com



CONTRAT DE TRANSPORT

ORGANISATEUR DU SERVICE : MAIRIE D'AUSSAC VADALLE

OBJET DU CONTRAT : Navette de correspondance à TOURRIERS avec la ligne régulière 23 RUFFEC - ANGOULEME pendant l'année scolaire 2020/2021

Entre les soussignés :

Monsieur **Gérard LIOT, Maire**, agissant es-qualité,
Ci après désigné l'Organisateur,

ET

Monsieur **Franck THORIN**
représentant : **S.A.R.L Cars THORIN – Avenue Paul Mairat – 16230 MANSLE**
Siège social : **MANSLE**

N° SIRET : **681 820 205 00018 – APE : 4939A**

N° de téléphone : **05 45 22 20 05**

N° de compte à créditer : **BNP PARIBAS RUFFEC - 30004 00312 00020595861 89**

Ci après désigné le Transporteur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de financement du service de transport visé en annexe.

Dans la mesure des places disponibles, à condition que ne soient modifié ni les horaires, ni le parcours des circuits, et sur autorisation de l'Organisateur, pourront être admis au bénéfice du service :

- ✓ Toute personne désignée dans la liste établie par l'organisateur.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée d'exécution du présent service est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Elle ne pourra être modifiée.

Elle ne pourra être renouvelée.

Le début des prestations est fixé au Mardi 1er septembre 2020

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES CONTRATS

Changements importants :

Il appartient au transporteur de tenir l'organisateur informé des changements importants intervenus dans l'entreprise (changement de direction ou de raison sociale).

Cession – mutation :

En cas de cession de parts, d'actions, de fonds de l'entreprise à un autre transporteur ou de mutation, la transmission du contrat relatif au transport scolaire doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisateur. Un avenant sera alors établi. L'agrément du repreneur se fera dans le respect des conditions de recevabilité des entreprises lors des consultations.

ARTICLE 4 : SOUS TRAITANCE

De manière générale, le transporteur ne peut sous-traiter le service qui lui est confié par l'organisateur.

Toutefois, en cas de panne ou d'accident, le transporteur peut sous-traiter ponctuellement le service confié. La durée ne doit pas excéder une journée, sauf accord de l'organisateur.

En tout état de cause, l'accord de l'organisateur doit être systématiquement requis.

ARTICLE 5 : ROLE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur définit la consistance du ou des services à assurer et fixe les modalités d'exécution. Elle en assure le contrôle.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DU SERVICE

Il est précisé en annexe pour chaque service :

- ✓ Le nombre prévisionnel de passagers ;
- ✓ Les points de prise en charge ;
- ✓ L'itinéraire ;
- ✓ Les horaires ;
- ✓ Le nombre prévisionnel de jours de scolarité ;
- ✓ Le nombre, le type et la date de première mise en circulation des véhicules utilisés ;
- ✓ Le prix forfaitaire journalier ;
- ✓ Le kilométrage journalier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

Pendant la durée de validité du présent contrat, l'Organisateur du service se réserve la faculté d'apporter unilatéralement des modifications au service dans les conditions suivantes :

- ✓ L'évolution du kilométrage annuel ou du nombre de passagers transportés ne dépasse pas 20% du service mis en consultation (en augmentation ou en diminution).
- ✓ Les modifications n'entraînent pas une remise en cause sensible des moyens nécessaires à l'exploitation.

La rémunération sera modifiée en augmentation ou en diminution par application du terme kilométrique (0,86 € T.T.C pour un véhicule standard " Minicar +16 places/Autocar ").

Lorsque l'évolution nécessaire des services excède les limites fixées ou entraîne une remise en cause des moyens nécessaires à l'exploitation, il peut être procédé à la passation d'un avenant conclu d'un commun accord entre le transporteur et l'organisateur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Le transporteur et l'organisateur s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transporteur doit respecter les obligations résultant de la législation sociale applicable aux transports. Ces règles concernent notamment :

- ✓ Les règles relatives à l'embauche :
Contrat écrit obligatoire, respect des règles sur les C.D.D. et/ou temps partiel, bulletins de paie, médecine du travail....
- ✓ Les règles relatives à l'exécution du contrat de travail :
Respect de la CCNTR : coefficients, salaire minimum, primes diverses...
Respect du code du travail : cumul d'emplois, paiement des heures supplémentaires, attribution de repos compensateurs, indemnisation de l'amplitude, décompte des heures de travail.....
- ✓ Les règles relatives à la durée du travail :
Respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires, des durées maximales d'amplitude, des durées minimales de repos hebdomadaire...
- ✓ Les règles relatives à la réglementation et à la sécurité (R CEE 561 du 11 avril 2007) :
Respect des temps de conduite et de repos, manipulation du sélecteur...

L'organisateur se réserve le droit de faire procéder à des contrôles par les autorités compétentes en la matière. Le transporteur doit laisser toutes facilités à l'organisateur pour procéder à ces contrôles.

ARTICLE 9 : SECURITE ET EXPLOITATION

- Transport des passagers :

Le transporteur devra adapter le nombre de véhicules à mettre en place aux besoins réels. Si besoin est, la consistance du service sera modifiée par avenant au contrat.

- Exécution du service :

Le conducteur devra disposer à tout moment de l'exécution du service :

- ✓ du plan du circuit (échelle 1/50 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}) ;
- ✓ d'une fiche du tracé (points d'arrêts et horaires) ;
- ✓ d'un état des personnes transportés fourni par l'organisateur.

- Continuité du service :

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, notamment neige, verglas, inondations ou barrières de dégel.

En cas de grève de son personnel, le transporteur est tenu d'en aviser l'Organisateur et le public dès notification du préavis. Il s'efforce de mettre en place un service minimum avec le personnel non gréviste.

En cas d'interruption totale ou partielle pendant plus de 3 jours consécutifs, l'Organisateur se réserve la faculté de les attribuer temporairement à un tiers de son choix, aux frais du titulaire.

- Points d'arrêt :

L'arrêt des véhicules est assuré aux endroits mentionnés par l'organisateur.

Le transporteur est informé que tout incident ou accident survenant à un point d'arrêt non prévu à l'annexe entraîne sa responsabilité exclusive.

- Horaires :

L'horaire doit être respecté avec une tolérance de 0 mn en avance, 5 mn en retard. Les horaires sont mentionnés dans un tableau complété par le transporteur.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le transporteur est tenu de contracter une assurance illimitée de type "risques des tiers et voyageurs transportés", découlant de sa responsabilité dans l'exploitation des services.

L'organisateur peut demander, à tout moment, les justifications nécessaires au sujet du respect de ces obligations.

Le transporteur est tenu d'informer l'organisateur de tous les incidents ou accidents survenus au cours de l'exploitation des services.

Pour ce qui le concerne, l'organisateur contracte une assurance couvrant sa propre responsabilité.

ARTICLE 11 : REGLES AFFERENTES AUX VEHICULES

Aucun véhicule ne doit avoir plus de 15 ans, s'il s'agit d'un minibus ou autocar et 10 ans, s'il s'agit d'un véhicule léger (≤ 9 places).

Cet âge s'apprécie à partir du 1^{er} jour du contrat.

Les véhicules doivent être conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

- ✓ **Règles concernant le contrôle des visites techniques :**
 - si un véhicule n'est pas accepté à l'occasion d'une visite technique (quelle qu'en soit la raison) son utilisation est interdite sur les services scolaires.
- ✓ **Règles concernant les passagers assis :**
 - Tous les passagers sont transportés assis sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'organisateur.
 - Chaque passager devra disposer d'un siège.
- ✓ **Mise en place d'un dispositif de signalisation rétro-réfléchissant.**

✓ **Mise en place d'une signalétique spécifique :**

- L'affichage du numéro du circuit et des destinations principales devra apparaître à l'avant droit du véhicule et être facilement accessible aux utilisateurs, notamment les passagers.

Le transporteur doit laisser toutes facilités à l'organisateur pour contrôler et s'assurer du respect de ces dispositions.

L'entreprise s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens utiles à l'exécution des services. Elle a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel s'y rapportant.

Si, du fait de l'entreprise, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, l'organisateur propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'entreprise, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

ARTICLE 12 : REGLES AFFERENTES A LA SIGNALÉTIQUE

Le transporteur doit respecter les dispositions réglementaires en la matière, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982.

Ces règles concernent notamment :

- ✓ le pictogramme propre aux transports d'enfants (art. 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982)
- ✓ le signal de détresse à l'arrêt (art. 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982)...

ARTICLE 13 : INOBSERVATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

La mauvaise exécution du service fera l'objet d'une mise en demeure de remédier aux fautes constatées et d'un avertissement notifiés par lettre recommandée.

En cas de manquements répétés du transporteur, la procédure de déchéance pourra être mise en œuvre.

Les services non exécutés du fait du transporteur (hors cas de grève et de force majeure) ne feront pas l'objet d'un paiement. De plus, une pénalité de 30% du prix des services sera appliquée.

Cette pénalité, notifiée au transporteur, sera prélevée sur les sommes dues par l'organisateur au transporteur.

ARTICLE 14 : ACCES ET CONTROLE DES ELEVES

L'accès au véhicule est limité aux usagers désignés sur la liste établie par l'organisateur et remise au transporteur.

Le contrôle de l'admission dans le véhicule est assuré par le conducteur ou la personne chargée de l'accompagnement, si celle-ci est désignée.

L'organisateur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder au contrôle des passagers. Le transporteur est tenu de laisser toutes facilités à l'organisateur pour procéder à ces contrôles.

ARTICLE 15 : GARDE DES ELEVES

L'organisateur arrête la liste des élèves et des personnes autorisés à emprunter le service.

Si un passager ne figure pas sur la liste mentionnée ci-dessus le conducteur l'accepte mais en rend compte immédiatement au transporteur qui en saisit l'organisateur.

Ce dernier souscrit une assurance pour le transport des élèves et les personnes transportées autorisées à emprunter le service relativement aux risques encourus à bord du véhicule pendant la durée du trajet.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE ET DETERIORATION

L'organisateur porte à la connaissance des usagers les règles de sécurité et de discipline. A cet effet, le transporteur devra afficher à l'intérieur des véhicules affectés au service les consignes de sécurité et de discipline arrêtées par l'organisateur.

En cas d'indiscipline des usagers, le conducteur, à défaut d'accompagnateur, en saisit le transporteur qui en informe l'organisateur. La garde des enfants incombe à l'organisateur, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités commerciales et/ou civiles.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

En cas d'agression, l'entreprise informe l'organisateur dans les 24 heures.

Si ces faits présentent une certaine gravité, l'information par téléphone doit être complétée par l'envoi d'un courrier ou d'une télécopie dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 17 : PRIX DU SERVICE

Le coût journalier de fonctionnement est précisé en annexe. Il est fixé en euros et il est valable pour la totalité de l'année scolaire.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes seront virées au transporteur qui a fourni un relevé d'identité bancaire à l'organisateur.

Les factures, mensuelles, devront impérativement faire figurer les mentions suivantes :

- ✓ descriptif du service assuré;
- ✓ le(s) mois d'exécution des prestations ;
- ✓ numéro de compte et domiciliation bancaire à créditer;
- ✓ montant de la facture T.T.C. ;
- ✓ montant de la T.V.A. (10.00 % à la date de signature des présentes) ;
- ✓ somme arrêtée en toutes lettres ;
- ✓ signature du titulaire.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours. Tout dépassement de délai pourra ouvrir droit au versement d'intérêts moratoires au profit du transporteur.

ARTICLE 19 : NON EXECUTION DU SERVICE - CAS DE REMUNERATION PARTIELLE

Du fait de l'entreprise :

Dans ce cas, outre les pénalités décrites ci-dessus, l'entreprise ne reçoit aucune rémunération.

Du fait des établissements scolaires, de l'organisateur ou des conditions de circulation :

En cas de neige, verglas, brouillard, inondations ou barrières de dégel, le transporteur percevra une rémunération égale à :

- 50 % du prix journalier dans le cas où, de son fait ou sur ordre l'organisateur, le service, matin et soir (ou midi), n'aura pas été exécuté.
- 75 % du prix journalier dans le cas où, de son fait ou sur ordre l'organisateur, le service aura été accompli le matin et pas le soir (ou à midi) ou inversement.

Tout service (matin ou soir) ayant reçu un commencement d'exécution sera considéré comme ayant été accompli entièrement.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, si un service, matin et soir (ou à midi), ne peut être exécuté du fait des établissements scolaires ou de l'organisateur, la rémunération correspondante reste due au transporteur, s'il est prévenu moins de 48 heures à l'avance, avec un abattement de 10 %. Cet abattement sera de 50 % dans le cas où il est prévenu plus de 48 heures à l'avance.

ARTICLE 20 : LITIGES

L'organisateur et l'exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration du présent marché font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 21 : RESILIATION

L'organisateur se réserve le droit de résilier le contrat relatif à l'exécution des services, immédiatement et sans indemnité, dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution de la société
- ✓ Mise en liquidation de biens
- ✓ Radiation du registre des entreprises de transport
- ✓ Cession du bénéfice du contrat à un tiers, sans autorisation de l'organisateur,
- ✓ Et ceux visés par l'article 13

Fait en un seul original en deux exemplaires

A MANSLE, le

.....

mention manuscrite "*lu et approuvé*"

Signature de l'entrepreneur

Est acceptée la présente offre

pour valoir acte d'engagement

Le représentant légal de l'Organisateur

A AUSSAC VADALLE, le

ANNEXE 1

BORDEREAU DE PRIX

Entre

- l'organisateur : **MAIRIE D'AUSSAC VADALLE**

et

- le transporteur : **S.A.R.L Cars THORIN**

CONSISTANCE DU SERVICE

. Destination :

Correspondance à TOURRIERS avec la ligne n°23 : RUFFEC ANGOULEME

. Nombre prévisionnel de passagers : **22 places maximum**

. Points de prise en charge : **voir ANNEXE 2**

. Caractéristiques du véhicule utilisé :

Type et n° immatriculation	1ère mise en circulation	Capacité
MERCEDES SPRINTER BT-089-LA	01/09/2011	22 places

Prix du service :

Prix forfaitaire journalier H.T. : 45.36 €

TVA à 10% : 4.54 €

Prix forfaitaire journalier T.T.C **49.90 €**

Kilométrage journalier total: **47 Km**

à MANSLE, le 24 mai 2018.

LE TRANSPORTEUR,

ANNEXE 2

CONSISTANCE DU SERVICE A EXECUTER

CORRESPONDANCE LIGNE REGULIERE 23 RUFFEC ANGOULEME

Point de montée	Horaire aller	Horaire retour soir
RAVAUD Abri-bus	6:39	18:21
LA GRANGE Abri-bus	6:43	18:17
VADALLE Abri-bus mairie	6:45	18:15
AUSSAC Abri-bus Place JB Hériard	6:47	18:13
TOURRIERS Abri-bus	6:50	18:10

Jours de fonctionnement du service : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi scolaires, soit environ 175 jours de fonctionnement sur l'année scolaire.

Horaires indicatifs susceptibles de modifications en fonction des conditions d'exploitation et des changements horaires éventuels sur la ligne 23.

PLAN DU SERVICE (PAGE SUIVANTE)

